



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE LE 18/05/2022
Sous le n° E-2022- 127

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2022-127
portant ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue
d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux destinées à l'alimentation
humaine ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de
la source de la Fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de
Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzac

Le Préfet du Lot,

Le Préfet de Dordogne
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.
1321-12 et R. 3121-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection daté
décembre 2007 concernant le captage de Port Laroumet ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection daté du 14
avril 2010 concernant le captage de Bezet ;

Vu la délibération la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 15 décembre 2017 sollicitant le lancement de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages de Bezet à Souillac et de Port Laroumet à Lanzac ainsi que la mise en place de périmètres de protection s'y rapportant ;

Vu le dossier technique et les pièces destinés à l'enquête publique, transmis le 22 février 2022 par le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie – délégation départementale du Lot ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 01 avril 2022 désignant Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la Dordogne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 21 juin 2022 à 9h00 au 21 juillet 2022 à 12h 00 inclus, soit pendant 31 jours, à une enquête publique unique sollicitée par la commune de Souillac en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux destinées à l'alimentation humaine ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzac.

Les communes concernées par le captage de Bezet sont : Souillac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et la Borrèze en Dordogne.

Les communes concernées par le captage de Port Laroumet sont : Souillac et Lanzac dans le Lot.

Article 2 : Toute information technique peut être demandée à M. Jean-Baptiste JEANTAUD, directeur des services de la commune de Souillac, soit par téléphone (05 65 32 71 00) soit par courriel (direction@souillac.fr).

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Souillac et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête par correspondance à la mairie de Souillac, Place de l'Abbaye (46 200), siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur avec la mention « Captages Bezet et Laroumet ».

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à enquete.publique@souillac.fr. Cette disposition est valable du 21 juin 2022 à partir de 9h 00 au 21 juillet 2022 jusqu'à 12h 00.

Ne pourront être pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations et propositions écrites du public seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) et seront tenues à disposition du public en mairie de Souillac (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur un poste informatique situé en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Monsieur Bertrand COCQ, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, en mairie de Souillac, selon le calendrier suivant :

DATES	HORAIRES
mardi 21 juin 2022	9 h – 12 h
jeudi 30 juin 2022	15 h – 18h30
vendredi 15 juillet 2022	9 h – 12 h

Article 6 : Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de Souillac, lieu de situation de l'enquête publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune et transmis à la DDT du Lot à Cahors.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement .

Un certificat attestant cette formalité sera transmis par le pétitionnaire à la DDT du Lot à Cahors.

Cet avis d'enquête publique et le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique seront publiés sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) et de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr).

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la commune de Souillac.

Article 7 : L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot et de la Dordogne et l'avis d'enquête sera publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire-enquêteur au Préfet du Lot dans un délai de trente jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Article 9 : Dès leur réception, le Préfet du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au maire de Souillac, responsable du projet, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) et de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr). Il sera également consultable à la mairie de Souillac pendant un an.

Article 10 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès de la DDT du Lot (Direction/Unité des procédures environnementales).

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac (46) et la Borrèze (24) sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 13 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la Dordogne, les maires des communes de Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac (46), la Borrèze (24) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, au directeur départemental des territoires du Lot ainsi qu'au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le **17 MAI 2022**

Périgueux, le **17 MAI 2022**

Le préfet du Lot,

Le Préfet de la Dordogne,

Pour le préfet et par délégation
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY
NICOLAS REGNY



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.